Nations Unies A/72/192

Assemblée générale

Distr. générale
11 août 2017
Français
Original : anglais

Soixante-douzième session

Demande d'inscription d'une question supplémentaire à l'ordre du jour de la soixante-douzième session

La responsabilité de protéger et la prévention du génocide, des crimes de guerre, du nettoyage ethnique et des crimes contre l'humanité

Lettre datée du 11 août 2017, adressée au Secrétaire général par les Représentantes permanentes de l'Australie et du Ghana auprès de l'Organisation des Nations Unies

Au nom de la Mission permanente de l'Australie et de la Mission permanente du Ghana, nous avons l'honneur de demander, en vertu de l'article 14 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, l'inscription à l'ordre du jour de la soixante-douzième session de l'Assemblée générale d'une question supplémentaire intitulée : « La responsabilité de protéger et la prévention du génocide, des crimes de guerre, du nettoyage ethnique et des crimes contre l'humanité ».

Conformément au paragraphe 18 de l'annexe IV de ce même règlement, nous demandons que la question soit abordée par l'Assemblée en séance plénière. Il n'est pas dans notre intention de faire adopter une résolution à l'issue de l'examen de cette question par l'Assemblée générale durant sa soixante-douzième session.

Conformément à l'article 20 du Règlement, la présente lettre est accompagnée d'un mémoire explicatif (voir annexe).

Nous vous serions obligées de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de l'Assemblée générale.

La Représentante permanente de l'Australie
auprès de l'Organisation des Nations Unies
(*Signé*) Gillian **Bird**

La Représentante permanente du Ghana
auprès de l'Organisation des Nations Unies
(*Signé*) Martha Ama Akyaa **Pobee**

17-13888 (F) 170817 180817

Merci de recycler

Annexe

Mémoire explicatif

C'est aux paragraphes 138 et 139 du Document final du Sommet mondial de 2005 adopté par les chefs d'État et de gouvernement que la responsabilité de protéger a été consacrée comme suit :

> 138. C'est à chaque État qu'il incombe de protéger ses populations du génocide, des crimes de guerre, du nettoyage ethnique et des crimes contre l'humanité. Cette responsabilité consiste notamment dans la prévention de ces crimes, y compris l'incitation à les commettre, par les moyens nécessaires et appropriés. Nous l'acceptons et agirons de manière à nous y conformer. La communauté internationale devrait, si nécessaire, encourager et aider les États à s'acquitter de cette responsabilité et aider l'Organisation des Nations Unies à mettre en place un dispositif d'alerte rapide.
>
> 139. Il incombe également à la communauté internationale, dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, de mettre en œuvre les moyens diplomatiques, humanitaires et autres moyens pacifiques appropriés, conformément aux Chapitres VI et VIII de la Charte, afin d'aider à protéger les populations du génocide, des crimes de guerre, du nettoyage ethnique et des crimes contre l'humanité. Dans ce contexte, nous sommes prêts à mener en temps voulu une action collective résolue, par l'entremise du Conseil de sécurité, conformément à la Charte, notamment son Chapitre VII, au cas par cas et en coopération, le cas échéant, avec les organisations régionales compétentes, lorsque ces moyens pacifiques se révèlent inadéquats et que les autorités nationales n'assurent manifestement pas la protection de leurs populations contre le génocide, les crimes de guerre, le nettoyage ethnique et les crimes contre l'humanité. Nous soulignons que l'Assemblée générale doit poursuivre l'examen de la responsabilité de protéger les populations du génocide, des crimes de guerre, du nettoyage ethnique et des crimes contre l'humanité et des conséquences qu'elle emporte, en ayant à l'esprit les principes de la Charte et du droit international. Nous entendons aussi nous engager, selon qu'il conviendra, à aider les États à se doter des moyens de protéger leurs populations du génocide, des crimes de guerre, du nettoyage ethnique et des crimes contre l'humanité et à apporter une assistance aux pays dans lesquels existent des tensions avant qu'une crise ou qu'un conflit n'éclate.

L'Assemblée générale a adopté le Document final du Sommet mondial de 2005 dans sa résolution 60/1.

En janvier 2009, le Secrétaire général de l'époque a présenté son premier rapport sur le sujet, qui était intitulé « La mise en œuvre de la responsabilité de protéger » (A/63/677) et dans lequel il indiquait que, d'après les paragraphes 138 et 139 du Document final du Sommet mondial de 2005, la responsabilité de protéger reposait sur trois piliers, à savoir : les responsabilités de l'État en matière de protection (premier pilier), l'assistance internationale et le renforcement des capacités (deuxième pilier) et une réaction résolue en temps voulu (troisième pilier).

Ce rapport a été examiné la même année lors du premier et seul débat à ce jour que l'Assemblée générale a tenu sur la responsabilité de protéger. Dans sa résolution 63/308, l'Assemblée générale a pris acte du rapport du Secrétaire général et du débat et décidé de continuer d'examiner la question de la responsabilité de protéger.

Malgré cette décision, huit années se sont à présent écoulées sans que l'Assemblée générale ne discute à nouveau de cette question.

Pourtant, comme les évènements nous le rappellent presque quotidiennement, la nécessité de prévenir le génocide, les crimes de guerre, le nettoyage ethnique et les crimes contre l'humanité n'a jamais été aussi impérieuse.

Si le dialogue interactif informel annuel sur la responsabilité de protéger joue un rôle important et permet notamment à la société civile d'exprimer ses vues, nous considérons qu'il est également important que l'Assemblée générale remplisse le rôle qui lui a été assigné dans le Document final du Sommet mondial de 2005 et la résolution 63/308.

Un débat à l'Assemblée générale permettrait à tous les États Membres d'exprimer leur point de vue sur la responsabilité de protéger et de trouver des terrains d'entente sur la manière de prévenir au mieux le génocide, les crimes de guerre, le nettoyage ethnique et les crimes contre l'humanité.

Nous espérons que le partage d'expériences permettra à l'Assemblée générale de recenser des exemples de réussite dans ces domaines et de mettre en avant les stratégies de prévention qui se sont montrées efficaces. Nous espérons également que, grâce à des échanges constructifs, nous donnerons aux États Membres les moyens de reconnaître les défis en matière de responsabilité de protéger qui pourraient se présenter à eux, et qu'ils sauront demander de l'aide s'ils en ont besoin.

Le Secrétaire général a déclaré que la prévention constituait une priorité pour l'Organisation des Nations Unies et a souligné que la responsabilité de protéger en était un élément clef. Comme il l'a lui-même indiqué dans son rapport daté d'août 2017 sur la mise en œuvre de la responsabilité de protéger et la responsabilité de prévention (A/71/1016-S/2017/556), le génocide, les crimes de guerre, le nettoyage ethnique et les crimes contre l'humanité imposaient un lourd tribut à l'humanité, et leur prévention était au cœur de son objectif général de prévention.

Dans son rapport, le Secrétaire général a souligné la nécessité d'un dialogue continu, franc et ouvert sur la responsabilité de protéger. À cet effet, il a préconisé dans l'une des 14 recommandations qu'il a faites dans son rapport que les États envisagent d'inscrire une question spécifique concernant la prévention et la responsabilité de protéger à l'ordre du jour de l'Assemblée générale.

Nous espérons que les États Membres soutiendront l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'une question sur la responsabilité de protéger avec la même force que celle dont ils avaient fait preuve à l'appui du programme de prévention du Secrétaire général.

Enfin, en proposant l'inscription de cette question supplémentaire à l'ordre du jour, notre objectif est d'encourager le dialogue et de contribuer à l'établissement d'un consensus concernant les mesures que l'Organisation des Nations Unies et ses États Membres doivent prendre pour prévenir ces crimes odieux.